

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00471

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 10 96
Réf : CR/PC/IS/SG/CA/MC/2026.031A

Objet : Risque feu de forêt - réglementation de l'accès au site de l'Ermitage

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que le feu de forêt est un phénomène récurrent et particulièrement préoccupant en zone méditerranéenne ;

Considérant que le site de l'Ermitage, situé sur les hauteurs d'Alès, est particulièrement prisé en période estivale notamment par des groupes qui s'y rendent pour passer la soirée en plein air et que, de ce fait, de nombreux véhicules y stationnent en soirée ;

Considérant que ce site est situé à proximité de massifs forestiers sur une partie de la ville d'Alès soumise à un aléa feu de forêt important ;

Considérant que la présence de ce public en soirée expose de manière préoccupante ce site à un risque de départ d'incendie et qu'il convient de ce fait, d'en limiter les accès pour les véhicules à moteur à l'aide de la barrière déjà installée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès lors que la vigilance feu de forêt sera de niveau orange ou rouge, l'accès au site de l'Ermitage sera interdit à tous les véhicules à moteur du lundi au samedi de 18h à 8h30 et du samedi soir 18h, jusqu'au lundi matin 8h30.

Les niveaux de vigilance sont mis à jour quotidiennement par la préfecture du Gard et sont consultable à partir de 19h pour le lendemain sur le site (www.risque-prevention-incendie.fr/gard/).

Cette interdiction sera matérialisée par la fermeture de la barrière située en haut de la promenade de l'Ermitage aux horaires indiqués ci-dessus.

Cette mesure prend effet dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2026.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules de police et de secours, aux gestionnaires de réseaux tels que T.D.F (Télécommunication de France) qui doivent accéder au site pour la gestion des ouvrages, aux services municipaux et aux représentants de l'association « Notre Dame des Mines ».

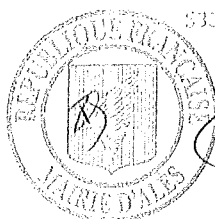
ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

533 Alès, le
19 JUIN 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.